

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES**

DG/EM 2024.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;

Vu la modification de l'article 1 du règlement des marchés communaux par arrêté du 20 Juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 19 Juin 2024 ;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser les marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;

Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaîne du froid ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024.T004 du 12/01/2024 et l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'esplanade du pont des Belges jusqu'en vis-à-vis de la rue Notre-Dame. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 3 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 5 du présent arrêté.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.

Article 6 : Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard.

Article 7 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00 de façon à libérer l'ensemble des places pour 15h00.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, du Dimanche 07 Juillet 2024 au Dimanche 01 Septembre 2024 inclus.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Juillet 2024

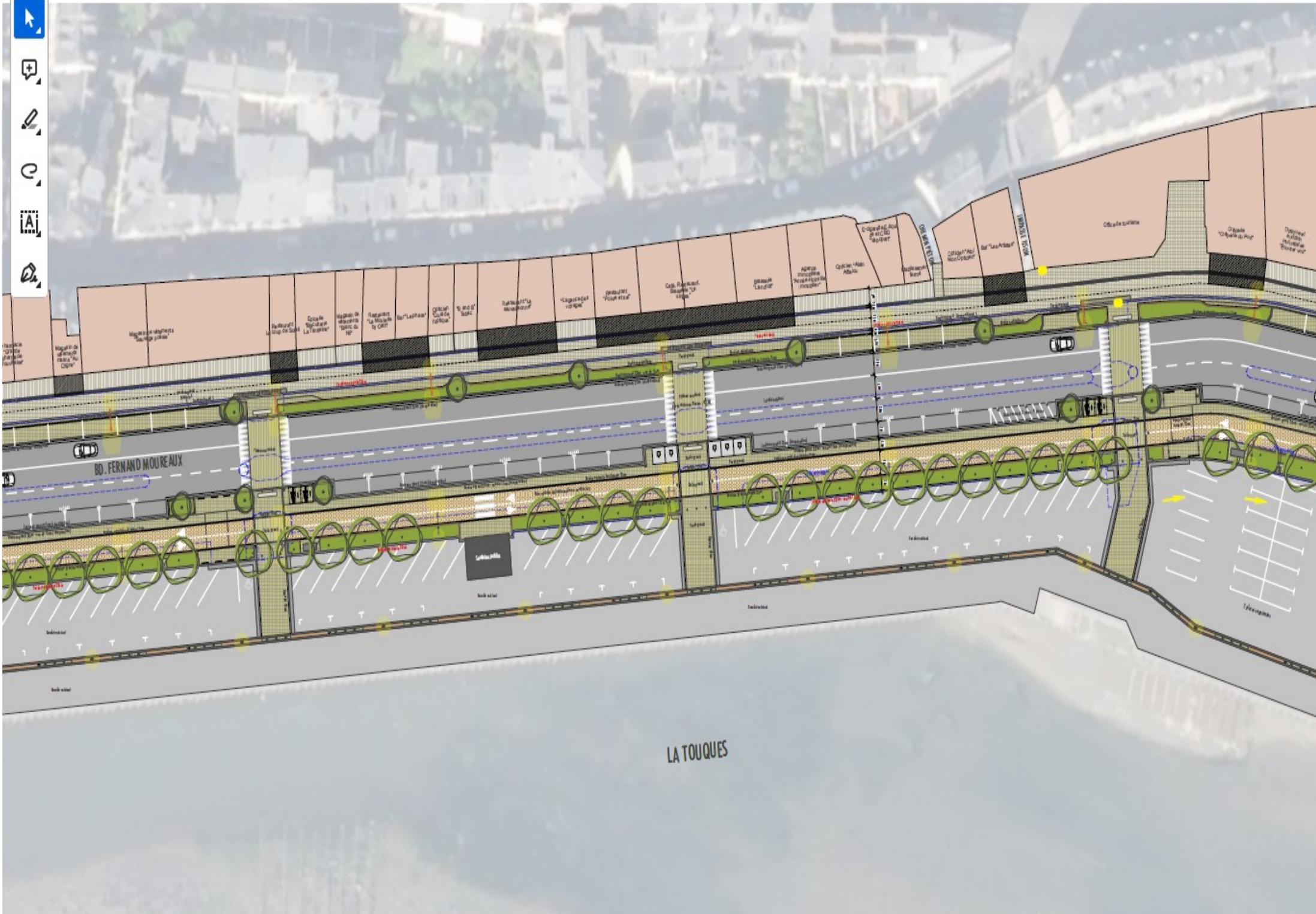
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER



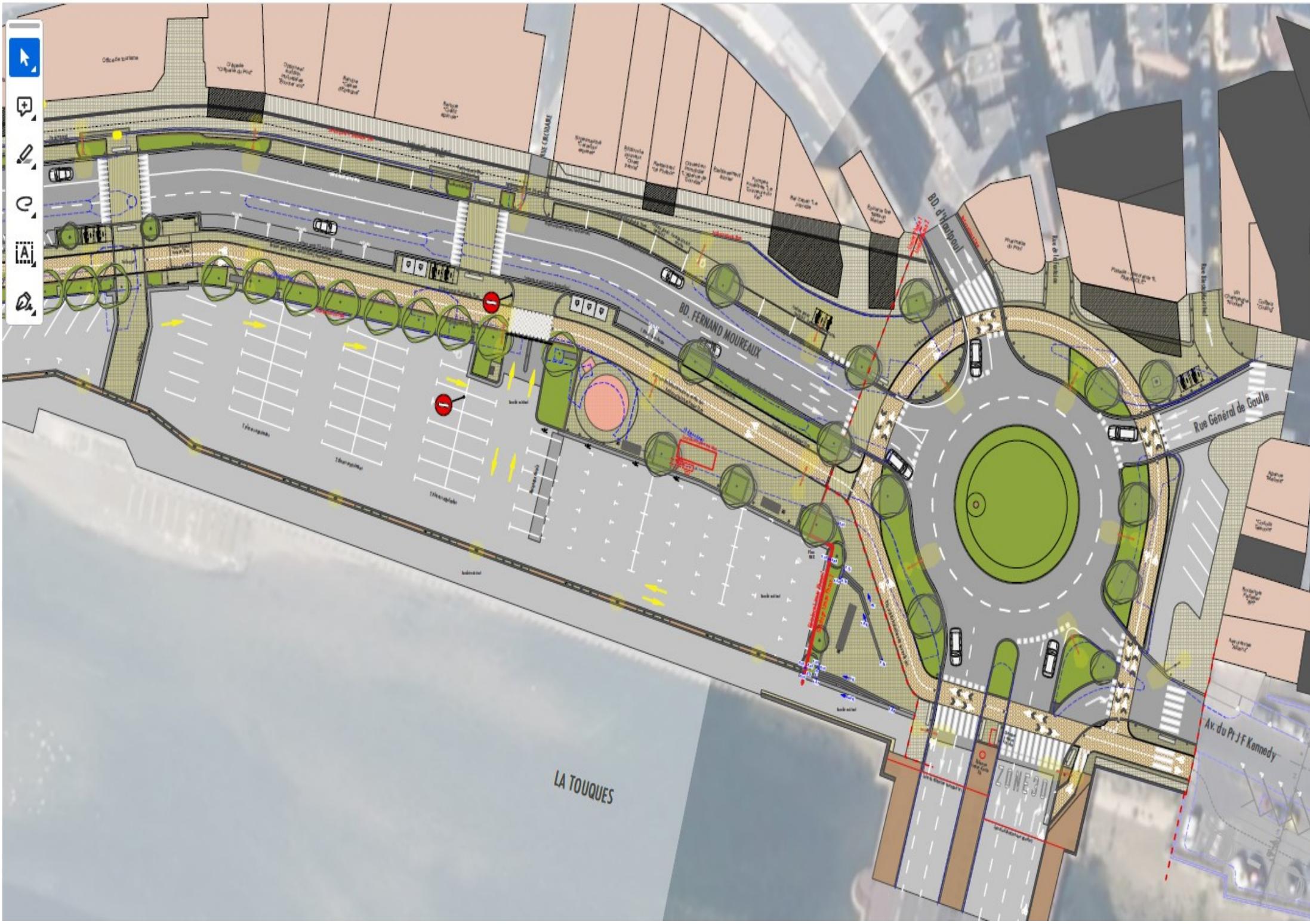
« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »



BD. FERNAND MOUREAUX

LA TOUQUES





LA TOUQUES

BD. FERNAND MOUREAUX

BD. d'Herpoul

Rue Général de Gaulle

Av. du Pt J.F. Kennedy

ZONE 30



Office scolaire

Stade "Olivier de Puy"

Département "Municipalité de Puy"

Service Centre d'Éducation

AV. CECILIA

Stade "Olivier de Puy"

18 places

18 places